

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Présents : CARRIE Roland, CAVALLIER Guillaume, CHARREIRE Alexis, CHASTANG Gérard, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, IMBERT Arnaud, LOUVRIER Paulette, LUCADOU Karelle, MAGNE Kévin, MAGOT Sylvie, MERCIER Amélie, MOULIAC Philippe, NAYROLLES Rémi, PHILIPPE Séverine, PINTO Fabienne, RULLIERE-FRANC Faustine, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VALADIER Jean, VIGUIER Marie-Christine.

Absents excusés avec procuration : FAGEGALTIER Camille (procuration à VABRET Murielle).

Absents : /

L'an deux mille vingt-six, à 21h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Argences en Aubrac.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean VALADIER, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Faustine RULLIERE-FRANC a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

En application de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la 1ère réunion du conseil fixant l'élection du Maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

VIE INSTITUTIONNELLE

Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Karelle LUCADOU et M. Rémi NAYROLLES.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	22
f. Majorité absolue	12

A obtenu :

– M. Jean VALADIER : 22 voix (vingt-deux voix)

Monsieur Jean VALADIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

À l'issue de sa proclamation, Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil municipal pour la confiance qui lui est accordée et partage les orientations générales qu'il souhaite donner au début de ce nouveau mandat.

Il souligne d'abord l'importance de la cohésion d'équipe, indispensable au bon fonctionnement de la commune. Il rappelle que le débat est nécessaire, qu'il doit trouver toute sa place dans les instances communales, et qu'il constitue un outil essentiel pour donner aux citoyens une lecture claire de la trajectoire municipale. Il insiste sur la nécessité d'assurer la compréhension du fonctionnement du Conseil municipal et la lisibilité des décisions prises.

Évoquant les résultats des élections du dimanche précédent, il indique que, si le résultat global est satisfaisant, le taux de panachage observé (environ 20 %) s'explique en grande partie par les habitudes de certains électeurs qui ont conservé le réflexe de rayer des noms sur la liste, comme cela se pratiquait auparavant.

Le Maire rappelle le slogan porté durant la campagne, « Faire comme une », marquant la trajectoire de la Commune et invite l'ensemble des élus à partager du temps pour se former et s'acculturer collectivement. Il précise qu'à cette fin, deux demi-journées de travail seront organisées :

- *L'une consacrée à l'environnement territorial, animée par le Directeur général du Département de la Lozère ;*
- *L'autre dédiée aux partenaires institutionnels, présentée par la Directrice générale des services de la Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène.*

Il indique enfin que la constitution du bureau municipal ainsi que la désignation des commissions interviendront à l'issue de ces temps de formation et devront permettre à chaque élu de trouver sa place, en fonction de ses envies, de ses compétences et du temps qu'il souhaite consacrer à l'action communale.

Election des adjoints

Sous la présidence de M. Jean VALADIER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. le Maire observe que la liste proposée comporte autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Madame Murielle VABRET
Monsieur Michel DUMAS
Madame Colette FEYBESSE
Monsieur Arnaud IMBERT
Madame Faustine RULLIERE-FRANC
Monsieur Gérard CHASTANG

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les mêmes conditions antérieures.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	22
f. Majorité absolue 4	12

A obtenu :

– Liste de Mme Murielle VABRET : 22 voix (*vingt-deux voix*),

La liste conduite par Madame Murielle VABRET, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au Maire :

Madame Murielle VABRET
Monsieur Michel DUMAS
Madame Colette FEYBESSE
Monsieur Arnaud IMBERT
Madame Faustine RULLIERE-FRANC
Monsieur Gérard CHASTANG

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et sont immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

M. le Maire indique que les responsabilités des adjoints seront précisées ultérieurement.

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet par mail aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

Article L. 1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INFORMATIONS DIVERSES

Informations communales

Formations obligatoires des élus

- ✓ 2 demi-journées
- ✓ Créneau : samedi matin
- ✓ Dates communiquées dès confirmation

Calendrier des instances

- ✓ Diffusé une fois les dates de formation arrêtées

Questions diverses

Lors des questions diverses, Monsieur le Maire rappelle le principe d'élection des conseillers communautaires pour les communes de plus de 1 000 habitants. Il indique que, conformément au code électoral, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, sur la base d'un scrutin de liste.

Il précise que, dans ces communes, les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent sur une liste distincte mais intégrée au même bulletin de vote que celle des candidats au conseil municipal. Les électeurs votent donc pour un bulletin unique, comprenant à la fois la liste municipale et la liste communautaire correspondante, sans possibilité de panachage ni de modification.

Les sièges de conseillers communautaires sont ensuite attribués selon les résultats obtenus par les listes municipales, dans l'ordre de présentation des candidats sur la partie du bulletin dédiée à l'intercommunalité.

Monsieur le Maire informe également le Conseil de l'existence d'un Conseil municipal des jeunes au sein de la commune. Il rappelle que cette instance, composée de jeunes volontaires du village, a pour vocation de favoriser l'expression de la jeunesse, de l'associer à la vie locale et de l'initier au fonctionnement démocratique.

Enfin, en réponse à la question d'une élue concernant la possibilité de participer à une séance du Conseil municipal en visioconférence lors d'un déplacement professionnel, M. le Maire indique que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les réunions du Conseil municipal doivent se tenir en présence physique des élus. La participation à distance n'est pas autorisée, sauf dispositions exceptionnelles prévues par la loi dans des circonstances particulières (par exemple, lors d'un état d'urgence sanitaire). En l'état actuel du droit, les conseillers municipaux doivent donc être physiquement présents pour prendre part aux débats et aux votes.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance 22h20.

Certifié affiché

Le

Le Maire,

Jean VALADIER



La secrétaire de séance,

Faustine RULLIERE-FRANC

A blue ink signature of Faustine Rullière-Franc, consisting of a large, stylized loop.